



Fiche d'information sur les exportations de machines-outils à double usage vers la Fédération de Russie

État 24.02.2021

Bases légales

Les exportations de machines-outils énumérées à l'annexe 2, partie 2, de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)¹ sont soumises aux dispositions de contrôle des exportations de la législation sur le contrôle des biens et aux dispositions de l'ordonnance du 27 août 2014 sur les mesures visant à empêcher le contournement des sanctions internationales en rapport avec la situation en Ukraine (ordonnance sur les mesures)².

Les demandes d'exportation sont refusées s'il existe des motifs de refus en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrôle des biens (LCB)³, en particulier s'il y a des raisons de croire que les marchandises à exporter :

- a. sont destinés au développement, à la fabrication, à l'utilisation, au transfert ou au déploiement d'armes ABC ;
- b. contribuer à l'armement conventionnel d'un État dans une mesure qui conduit à une tension ou une instabilité régionale accrue ou qui exacerbe un conflit armé ;
- c. ne restent pas chez le destinataire final déclaré.

Des motifs de refus peuvent également exister si :

- a. un État partenaire refuse d'exporter une marchandise similaire vers le même destinataire final et l'a notifié dans les régimes de contrôle des exportations ;
- b. l'État d'origine notifie à la Suisse qu'il exige son consentement pour la réexportation et que ce consentement n'a pas été obtenu ; ou
- c. l'État de destination interdit l'importation.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) refuse également les autorisations d'exportation de biens selon l'annexe 2, partie 2, et l'annexe 3 de l'OCB en relation avec la situation en Ukraine conformément à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur les mesures si les biens sont destinés en tout ou en partie à des fins militaires ou à un utilisateur final militaire.

Pour que les demandes d'exportation soient examinées, la présentation de documents significatifs et d'informations détaillées sur la transaction prévue est déjà requise au moment de la demande sur la plateforme électronique d'octroi de licences ELIC.

¹ RS 946.202.1

² RS 946.231.176.72

³ RS 946.202



Toute personne qui dépose une demande d'autorisation ou qui a obtenu une autorisation est tenue, en vertu de l'art. 9 de la LCB, de fournir aux autorités de surveillance toutes les informations et tous les documents nécessaires à une évaluation ou à une inspection complète. Toute personne qui est autrement soumise aux mesures de contrôle de la présente loi est soumise à la même obligation.

L'article 8 de l'OCB contient une liste non exhaustive des documents qui peuvent être demandés par le SECO.

Procédure concrète

Pour l'évaluation des demandes d'exportation de machines-outils nécessitant une autorisation en vertu de l'art. 3 al. 1 de l'OCB, les documents suivants doivent déjà être présentés en ELIC au moment de la demande :

- (1) Profil de l'importateur/intermédiaire et du destinataire final avec une description détaillée de l'ensemble des activités et de la gamme de produits ainsi que des moyens de production existants ; dans le cas de sociétés mixtes, la part de la production civile et militaire doit être indiquée en détail, y compris les sites de production.
- (2) Confirmations de commande ;
- (3) Contrats de vente ;
- (4) Factures ;
- (5) Certificats d'utilisation finale (EUC)⁴ du destinataire final détaillant l'utilisation et la localisation des articles demandés pour l'exportation ;
- (6) Description des produits faisant l'objet de la demande d'exportation (prospectus/fiches techniques) ;
- (7) Programme de contrôle interne de l'exportateur (ICP) ;
- (8) l'extrait complet du registre du commerce du destinataire final ;
- (9) pour les machines-outils d'origine étrangère qui doivent être importées en Suisse depuis le pays fournisseur puis exportées vers le pays de destination finale, l'autorisation de réexportation délivrée par les autorités de contrôle des exportations du pays d'origine doit être présentée.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'autorité d'autorisation peut à tout moment demander au requérant des documents et des informations supplémentaires conformément à l'art. 9 de la LCB.

⁴ Les formulaires du SECO pour l'EUC doivent être utilisés (voir www.seco.admin.ch).

Questions

Les réponses à ces questions doivent être téléchargées par le demandeur dans ELIC dans un seul document.

- Avez-vous une relation d'affaires de longue date avec le destinataire final ?
- Des biens ont-ils déjà été livrés à ce destinataire final ?
- Est-il difficile d'obtenir des informations sur le destinataire final à partir de sources librement accessibles ?
- Qui installera les machines-outils sur place ?
- Qui assurera l'entretien des machines-outils ?
- Le destinataire final renonce-t-il à des services de routine tels que l'installation, la formation technique ou le service et la garantie ?
- Vous êtes-vous rendu dans les locaux ou les installations du destinataire final ?
- Le site d'installation des machines-outils est-il situé dans une zone de haute sécurité ?
- L'utilisation finale est-elle civile, militaire ou nucléaire ?
- Le destinataire final fabrique-t-il des biens militaires aussi bien que des biens civils ?
- Le destinataire final a-t-il des liens étroits avec l'armée ou l'industrie de l'armement ?
- Faut-il également obtenir des permis de réexportation étrangers pour l'exportation de biens depuis la Suisse (par exemple pour les logiciels et les systèmes de contrôle) ?
